



Le Président du conseil d'administration du Sdis 91
certifié exécutoire

A compter du : 11/08/2023

Le présent arrêté transmis le : 11/08/2023

Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités
Territoriales)

Publiée le : 11/08/2023

ARRETE n° 233370 du 10 août 2023

portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers
professionnels - Session 2024

Le Président du conseil d'Administration

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 susvisé ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024 ;

Vu la délibération n°B-23-06-1GRH du conseil d'administration du SDIS de l'ESSONNE en date du 16 juin 2023 relative à l'organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Considérant la convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et le Centre de gestion de Seine-et-Marne;

Considérant les besoins en postes de sergent pour les 4 SDIS d'Ile de France pour les années 2024 et 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Arrête

ARTICLE 1

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne organise, au titre de l'année 2024, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, il assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il délègue au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne l'instruction des dossiers d'inscriptions, la gestion des candidats ainsi que l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 2

Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à : 280.

ARTICLE 3

Ce concours interne de sergent est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2024 et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé ;
- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

ARTICLE 4

La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se feront du 26 septembre 2023 au 1^{er} novembre 2023 inclus soit :

- Par téléinscription sur le site internet www.odg77.fr ou directement sur le portail internet : [Plateforme concours-territorial.fr](http://Plateforme.concours-territorial.fr)
- Par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) : adresser une demande décrite individuelle à l'adresse suivante : Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne – service concours-10 points de vue CS 40056 77127 LIEUSAIN.

En cas de difficulté matérielle, les candidats pourront se préinscrire à l'accueil du service concours du Centre de gestion de Seine-et Marne pendant la période de préinscription.

ARTICLE 5

Les dossiers de candidature dûment complétés devront être retournés au plus tard le 09 novembre 2023 minuit, date de clôture des inscriptions.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Les dossiers de candidature ainsi que les justificatifs et pièces complémentaires demandées devront être transmis par voie dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat.

Les captures d'écran et les photographies ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Pour toute question, les candidats sont invités à prendre contact avec le SDIS organisateur via l'adresse internet : concours.sergentspp.idf@sdis91.fr

En dernier recours, notamment en cas d'impossibilité d'accès à l'espace candidat en ligne, le dossier d'inscription et les pièces justificatives pourront être envoyés par voie postale, le cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de Seine-et Marne
Service concours
10 Points de Vue
CS 40056
77564 LIEUSAIN'T Cedex

ARTICLE 6

Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes :

- Epreuves d'admissibilité : 8 mars 2024. Ces épreuves se dérouleront à l'espace Jean MONET à RUNGIS. Pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuve, celles-ci se dérouleront au Centre départemental de gestion à LIEUSAIN'T.
- Epreuve d'admission : A partir du 22 avril 2024 au CENTREX de NOISY LE GRAND.

ARTICLE 7

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel, d'une durée de deux heures. Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement ;

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

ARTICLE 8

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux).

Ce certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 8 septembre 2023. Il détermine la compatibilité du handicap avec le ou les emploi(s) auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé via l'espace sécurisé candidat à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical ainsi établi par le médecin agréé devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard 1 mois avant le début des épreuves.

ARTICLE 9

La composition du jury du concours d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, conformément à l'article 47-II du décret n°2020-1474 susvisé.

ARTICLE 10

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (session 2024) sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé.

ARTICLE 11

Les candidats admissibles seront convoqués à une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir **d'un dossier établi par le candidat** et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers, conformément à l'article 9 du décret n°2020-1474 susvisé.

Ce dossier sera disponible jusqu'au 10 avril 2024, date à laquelle il devra avoir été transmis via l'espace sécurisé du candidat.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

ARTICLE 12

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

ARTICLE 13

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude, dans la limite des places ouvertes au concours.

Cette liste d'aptitude sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Elle sera publiée sur le site internet du SDIS 91 ainsi que par voie d'affichage dans les locaux du SDIS 91, et fera l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat dans les quinze jours suivant son établissement.

ARTICLE 14

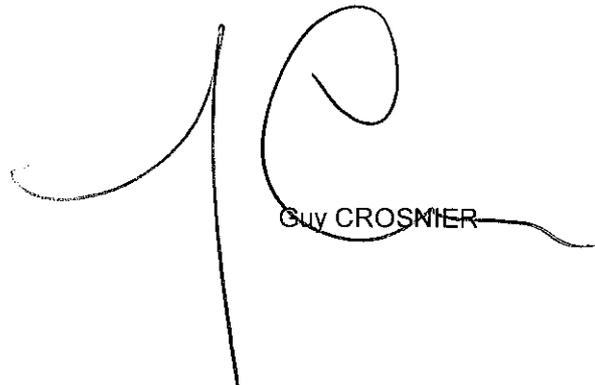
Les différents documents relatifs à ce concours (brochure, convocation, attestation de présence, courrier de notification des résultats, ...) ne seront pas expédiés par courrier mais seront uniquement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat.

L'accès à l'espace sécurisé du candidat pour suivre l'avancement de son dossier et consulter ses documents sera accessible sur le site internet du Centre départemental de gestion : www.cdg77.fr.

ARTICLE 15

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne. Il sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, du centre départemental de gestion et du centre national de la fonction publique territoriale.



GUY CROSMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérecours citoyens ».